

## Je me sépare à cause de violences conjugales. L'auteur est étranger non européen, vais-je perdre mon titre de séjour ?

Mise à jour : Jeudi 7 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Attention, cette fiche s'applique uniquement aux victimes de violences conjugales de nationalité étrangère qui ont obtenu leur titre de séjour par le **regroupement familial** avec leur conjoint/partenaire de **nationalité hors UE**.

Pour obtenir le regroupement familial, il faut une **vie familiale ou conjugale effective** entre les deux conjoints/partenaires. Leur titre de séjour est lié à leur relation avec leur partenaire.

Pour plus d'information, voyez les fiches :

- [Quelles sont les conditions pour un regroupement familial avec un étranger \(hors UE\) en séjour illimité ?](#)
- [Quelles sont les conditions pour un regroupement familial avec un étranger \(hors UE\) en séjour limité ?](#)
- [Je me sépare. Peut-on retirer mon titre de séjour ?](#)

L'Office des étrangers (OE) peut **contrôler pendant 5 ans** si les conditions du regroupement familial sont toujours remplies. Ces 5 ans commencent à partir du jour où vous recevez votre carte A.

L'OE peut retirer votre titre de séjour si :

- vous **ne remplissez plus les conditions** pour le regroupement familial ;  
ou
- il n'y a plus de vie familiale ou conjugale effective (ce qui est généralement le cas si la victime de **violence conjugale quitte le domicile conjugal**) ;  
ou
- l'un de vous **s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne**.

Mais l'OE **ne peut pas** mettre fin à votre séjour si vous prouvez avoir été victime de **viols ou de violences corporelles** durant votre relation de couple. Attention, cette exception ne concerne donc pas les violences psychologiques ou économiques.

Pour éviter le retrait, il faut être attentif à 2 choses :

1. vous devez **prouver les violences**. Par exemple, vous avez déposé plusieurs plaintes à la police, vous montrez des photos qui attestent des violences, il y a un jugement pénal qui reconnaît les violences, etc. Si vous ne pouvez pas prouver les violences, vous ne bénéficierez pas de la protection.
2. l'OE a un grand **pouvoir d'appréciation**. Il se base sur les éléments de preuve qui lui sont transmis (plaintes, certificats, jugement, etc.). En principe, lorsque l'OE apprend que le couple s'est séparé, il fait une enquête socio-économique. Ainsi, la victime des violences conjugales peut apporter, en plus de la preuve de la violence domestique, la preuve de ses attaches avec la Belgique, de son intégration sociale. Dans certains cas, il est plus prudent d'**informer l'OE** avant de rompre la cohabitation avec son partenaire. L'OE accepte rarement de reconnaître l'existence des violences.

L'OE **doit tenir compte** de :

- votre situation de victime de violences ;

- la nature et la solidité de vos liens familiaux ;
- la durée de votre séjour en Belgique;
- l'existence d'attaches familiales, culturelles, ou sociales avec votre pays d'origine.

Si vous vous trouvez dans cette situation, il est conseillé de **faire appel à un avocat spécialisé** en droit des étrangers **ou une association** spécialisée en droit des étrangers pour vous aider dans vos démarches.

## **Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

Articles 375, 398 à 400, 402, 403 et 405 du Code pénal.

Articles 10 à 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **Les documents types**

Brochure : Aime Sans Violence - éditée par la Communauté française.

Brochure : La violence dans le couple : comment aider une victime, un agresseur, une agresseuse, un enfant témoin ? - éditée par l'asbl Praxis.

